

Arrêt

**n° 265 358 du 13 décembre 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. COLLON
Avenue de l'Université 49/7
1050 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juillet 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 septembre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me O. COLLON, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a été autorisé au séjour en qualité d'étudiant du 30 novembre 2009 au 31 octobre 2013. Le 31 janvier 2014, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré. Un recours contre cette décision a été déclaré irrecevable par l'arrêt du Conseil n°134 077 du 27 novembre 2014.

2. Le 29 octobre 2014, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le 3 juillet 2020, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui ont été notifiés au requérant le 12 août 2020. Le premier acte attaqué est motivé, en substance, par le fait que le requérant n'invoque pas de circonstances exceptionnelles l'empêchant de faire sa demande dans son pays d'origine. Le second acte attaqué est motivé par le constat que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu».

II. Objet du recours

4. Le requérant demande au Conseil « de suspendre et d'annuler » les actes attaqués.

III. Premier moyen

III.1. Thèse du requérant

5. Le requérant prend un moyen de la « violation du principe du raisonnable et de proportionnalité. Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour; l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

6. En substance, il reproche à la partie défenderesse de « se préva[loir] du fait [qu'il] est en séjour illégal depuis le mois de juillet 2014 pour en conclure qu'il ne peut invoquer à son bénéfice une situation qu'il a contribué à entretenir » alors qu'il « a très rapidement introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, dès lors que son séjour lui a été retiré ». Il ne nie pas « qu'une telle demande n'équivaut nullement à un titre de séjour quelconque », mais estime qu'il ne peut lui être reproché d'avoir attendu que la partie défenderesse se prononce sur sa demande.

III.2. Appréciation

7. Le motif querellé dans le moyen ne constitue pas le seul motif de la décision attaquée mais n'est que l'un des éléments pris en considération par la partie défenderesse. En tout état de cause, comme le requérant le reconnaît lui-même, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne lui conférait aucun droit ou autorisation à rester sur le territoire. Or, il ne pouvait pas ignorer, ainsi que le relève à juste titre la partie défenderesse, qu'il était sous le coup d'un ordre de quitter le territoire exécutoire depuis le 31 janvier 2014.

8. Il s'ensuit que la circonstance que la partie défenderesse a mis plusieurs années avant de prendre une décision concernant sa demande d'autorisation de séjour n'énerve en rien le constat qu'elle fait que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été donné et qu'il a choisi de se maintenir irrégulièrement sur le territoire. Elle a pu considérer, sans violer les dispositions et principes visés au moyen «que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière ».

9. Le moyen est non fondé.

IV. Deuxième moyen

IV.1. Thèse du requérant

8. Le requérant prend un deuxième moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Violation du principe de minutie et de l'examen complet et particulier de l'espèce. Violation du principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation ».

9. En substance, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération les conséquences de la pandémie de coronavirus », qui auraient, selon lui rendu impossible ou particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine au moment où les décisions attaquées ont été prises.

IV.2. Appréciation

10. Le requérant indique dans sa requête « que c'est uniquement le 15 août 2020 que la République Démocratique du Congo a rouvert ses frontières aériennes ». Or, les décisions attaquées lui ont été notifiées le 12 août 2020 et la seconde décision attaquée lui enjoignait de quitter le territoire dans les trente jours de la notification de la décision ; partant, les limitations imposées aux voyageurs à destination du Congo jusqu'au 15 août 2020 n'ont pas pu avoir pour conséquence de l'empêcher d'obtempérer à la seconde décision attaquée et de regagner son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent.

11. Le requérant n'a pas d'intérêt à ce moyen.

V. Troisième moyen

V.1. Thèse du requérant

12. Le requérant prend un troisième moyen de la « violation de l'article 8 de la CEDH, violation du principe du raisonnable et de proportionnalité ». Il fait valoir que « par la décision entreprise, la partie défenderesse [lui] impose [...] de quitter sa compagne, ce qui suppose une ingérence dans sa vie privée, ce d'autant que le requérant a conclu avec cette dernière une cohabitation légale et a donc officialisé le lien les unissant ». Il réitère les critiques formulées dans les deux premiers moyens.

13. Entendu à sa demande, il expose, notamment, que sa compagne, avec qui il a fait une déclaration de cohabitation légale, suit un traitement en vue de soigner des troubles de la fertilité.

V.2. Appréciation

13. L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) ne s'oppose pas à ce que les Etats parties à la convention prennent des mesures en vue de contrôler l'accès à leur territoire et le séjour des étrangers, pour autant qu'elles soient prévues par la loi et proportionnées au but poursuivi. Or, en l'espèce, le requérant ne démontre pas que les effets des décisions attaquées seraient disproportionnés par rapport à l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par la loi en imposant d'introduire la demande d'autorisation de séjour avant d'entrer sur le territoire.

14. En outre, contrairement à ce qu'indique le requérant, le seul fait de l'obliger à quitter le territoire temporairement ne l'empêche pas automatiquement de maintenir une vie familiale avec sa compagne. Il ne répond pas, à cet égard, à la motivation de la première décision attaquée, qui énumère diverses modalités lui permettant de poursuivre cette vie familiale.

15. Quant aux informations communiquées à l'audience concernant le traitement suivi par sa compagne, elles portent sur des événements ultérieurs aux décisions attaquées. Il ne peut, par conséquent, pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris ces décisions.

16. Le moyen n'est pas fondé.

VI. Débats succincts

17. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

18. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

VII. Dépens

19. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART